



Boulevard Roi Albert II 30  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

Madame Ivana GIOVANNINI  
Présidente du CPAS  
De et à

TROOZ

1.

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):**

**Vos références:**

**Nos références:** Trooz-DISD-DISC-PVA

---

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

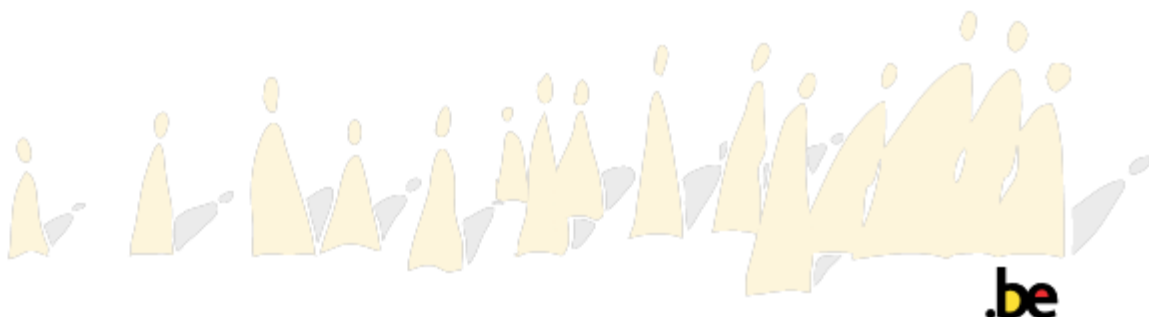
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre le 30 octobre 2014.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



## **INTRODUCTION**

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : [www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas](http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas)

## 1. LES CONTROLES EFFECTUES

	<b>Contrôles</b>	<b>Contrôles réalisés</b>	<b>Annexes</b>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	X	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	X	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif		Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif
7	Fonds social du gaz et de l'électricité		Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

## 2. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition. Suite au problème rencontré dans l'analyse des primes à l'installation mal imputées, des recherches complémentaires ont dû être effectuées dans l'archivage de vos mandats de paiement.

## 3. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

## Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

- **PIIS études :** Toutes les informations relatives à la situation spécifique des étudiants de plein exercice sont expliquées dans la circulaire du 03/08/2004 disponible dans notre site web et que je vous invite à relire attentivement.  
Une majoration de 10% est accordée à votre Centre et ce, durant la durée des études  
Toutefois, cette majoration est liée aux obligations suivantes:
  - que votre CPAS fasse usage de l'obligation de récupération auprès des débiteurs alimentaires (voir articles 26 et 28 de la loi du 26/05/2002)
  - la réalisation des évaluations liées au PIIS et ce, de façon trimestrielle.
- **PIIS formations :** Une subvention majorée à 75% est accordée à votre Centre. Toutefois cette majoration est limitée à 6 mois  
En outre, celle-ci doit être liée :
  - soit à une formation de 10h/semaine minimum organisée soit par un service public de formation des sans-emploi soit par un organisme de formation professionnelle conventionné avec le CPAS ;
  - soit une formation par le travail de 10h minimum et 20h maximum/semaine exercée soit au sein des services ou établissements du CPAS (si celui est désigné formateur par une des entités fédérées) soit au sein d'un service ou établissement visés à l'art 61 de la loi organique du 08/06/76 ;

## Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

- les législations prévoient différentes primes d'installation en fonction du statut du demandeur ; les demandes de subvention en la matière doivent être introduites de façons différentes, selon le droit ouvert ( via Loi du 02 avril 1965 ou via Loi Organique ou via Loi du 26 mai 2002). Vos services veilleront à utiliser les canaux ad hoc pour réclamer les subventions liées à chaque législation.
- De même, il a été constaté plusieurs erreurs d'imputation à des articles de dépenses autre que celui du Droit à l'Intégration, principalement au niveau de ce mêmes primes à l'installation.

#### 4. **DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

- L'inspecteur a rencontré certaines difficultés lors de la vérification des pièces comptables déjà archivées qui lui ont été fournies.  
Afin de mettre en œuvre les bonnes pratiques, l'inspecteur vous suggère vivement de revoir le classement de vos pièces justificatives.
- Lors du débriefing réalisé avec vos services à l'issue de l'inspection, l'inspecteur a invité ceux-ci à se référer à l'AR du 14/03/2014 ainsi qu'à la circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965, rappelant,

entre autre, l'obligation pour vos dossiers à venir, d'effectuer un contrôle systématique des données de la BCSS via les différents flux mis à votre disposition.

## 5. **CONCLUSIONS**

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif concernant les excédents de subvention.

<b>Type de contrôle</b>	<b>Période de contrôle</b>	<b>Récupération</b>	<b>Procédure de récupération</b>	<b>Période de récupération</b>
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	1.412,71 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Exercices 2010, 2011, 2012	1.335,54 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

[mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :  
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

### **ANNEXE 3 : CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

#### **I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE**

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

#### **2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON**

10 dossiers individuels ont été examinés .

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

#### **3. CONCLUSIONS**

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services est repris dans la grille de contrôle n°3.

**ANNEXE 4 : CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE – PÉRIODE DU 01/01/2011 AU 31/12/2012**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

**I. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DEPENSES DECOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)**

**A. Suivant le SPP Is**

<u>Exercices</u>	<u>Recettes</u>	<u>(%)</u>	<u>Dépenses</u>	<u>(%)</u>
2011	15.216,18 €		581.533,32 €	50%
			21.074,94 €	100%
			9.062,34 €	Prime d'installation
			24.040,47 €	Etudiants
			1.875,00 €	Créances
			-5.307,64 €	*
				632.278,43 €
2012	24.321,38 €		611.061,65 €	50%
			15.704,87 €	100%
			4.190,32 €	Prime d'installation
			513,46 €	Etudiants
			1.200,00 €	Créances
			3.168,42 €	**
			2.220,96 €	***
				638.059,68 €
<b>TOTAL</b>	<b>39.537,56 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1.270.338,11 €</b>	

\* Régularisations 2010 relevées sur 2011, déjà considérées lors du précédent contrôle.

\*\* Régularisations 2012 relevées sur 2013, à prendre en considération dans ce contrôle.

\*\*\* Régularisations 2010 relevées sur 2012, concernant le contrôle précédent.

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2011, 2012 :  
1.270.338,11 € - 39.537,56 € = 1.230.800,55 €

## **B. Suivant les comptes du C.P.A.S.**

<u>Exercices</u>	<u>Recettes</u>	(%)	<u>Dépenses</u>	(%)
2011	15.216,18 €		620.004,91 € 8.045,70 €	R.I.S. * 831/333-03 628.050,61 €
2012	24.321,38 €		770,18 € 635.927,33 €	Ex.2011 R.I.S. 636.697,51 €
<b>TOTAL</b>	<b>39.537,56 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1.264.748,12 €</b>	

\* Dépenses relevées à l'article 831/333-03 du compte 2011, concernant des primes à l'installation.

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2011, 2012 :  
1.264.748,12 € - 39.537,56 € = 1.225.210,56 €

## **C. Comparaison des totaux**

<b>Période du 01/01/2011 au 31/12/2012</b>	
Total des dépenses nettes SPP IS :	1.230.800,55 €
Total des dépenses nettes CPAS:	1.225.210,56 €
Différence :	5.589,99 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,46%
Excédent de subvention/Manque à recevoir éventuel à 50% :	2.794,99 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un excédent en terme de subvention d'un montant de 5.589,99 € \* 50% = 2.794,99 €.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

## **2. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS**

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4E.



#### **4. CONCLUSIONS**

Pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2012, la comparaison des résultats est la suivante :

En ce qui concerne vos dépenses, votre C.P.A.S. accuse un léger excédent de subvention d'un montant de 2.794,99 €.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence en votre faveur car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

En ce qui concerne vos mises au travail dans le cadre de l'article 60§7, votre C.P.A.S. accuse un excédent de subvention d'un montant de 1.335,54 €.

**En conclusion, un montant final de 1.335,54 € ( articles 60§7 ) sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.**